

SAS A2M.
AU CAPITAL DE 10 000 €
La Croix Hamon
35300 FOUGERES

-:-

RCS RENNES 499 173 722



Le 19 JUIL. 2011
Dépôt N° 3106679
2007B1327

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 31 MAI 2011

à Vingt heures,

Les associés de la SAS A2M. au capital de 10 000 €, divisé en 200 actions de 10 € chacune, se sont réunis au siège social 8 LA CROIX HAMON à Fougères sur convocation faite par le président, Monsieur Moulard.

Etaient présents :

- MONSIEUR MOULARD DAVID et Madame Moulard NELLY, représentant la SARL Moulard détenant les 200 actions de la Sas A2M,
- Et Monsieur Dupas Louis, gérant de la société OSG.

L'intégralité du capital social étant représentée, l'assemblée est déclarée valablement constituée .

Ordre du jour :

- PRENDRE ACTE DES CESSIONS DES ACTIONS
- DEMISSION DU PDG ET NOMINATION DE SON REMPLACANT
- NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
- POUVOIRS

Après discussion il est procédé au vote des résolutions suivantes:

LSD

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des cessions des DEUX CENTS actions de 50 €, numérotées de 1 à 200, détenues par la société SARL MOULARD à la SARL OSG, dont le siège est à la Croix Hamon à Fougères, enregistrée au RCS de Rennes sous le numéro 532 462 868 représentée par Monsieur DUPAS Louis-Joseph gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera ainsi rédigé :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement divisé en 200 actions de 50 € chacune de montant nominal, toutes en numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et désormais réparties entre :

SARL OSG, numérotées de 1 à 200

200 ACTIONS

TOTAL

200 ACTIONS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LJD

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Moulard David en qualité de président directeur générale.

Monsieur Dupas Louis est nommé président directeur général en remplacement de Monsieur Moulard David.

Monsieur Moulard est nommé directeur général technique de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que les gérants .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire est levée à VINGT heure trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dupas', with a large, stylized initial 'D' at the start.

CESSION DE TITRES DE LA SOCIETE A2M

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL Moulard, dont le siège social est 61 Bd Edmond Roussin à Fougères, immatriculée au RCS de Rennes sous le Numéro 532 587 359, représentée par le gérant, Monsieur MOULARD DAVID, André, Marcel, né le 25 AOUT 1969 à LAVAL (53)

Mariés le 24 JUILLET 1999 à LA BAZOUGE DU DESERT (35) sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage reçu par Maître JACQUART, Notaire à LOUVIGNE DU DESERT, le 25 JUIN 1999

Demeurant LA BESNARUAIS à LA BAZOUGE DU DESERT (35420)

Ci-après dénommés les « Cédants » ,

D'une part,

Et la SARL OSG, dont le siège social est à Fougères La Croix Hamon, immatriculée au RCS de Rennes sous le Numéro 532 462 868, représentée par son gérant Monsieur Dupas Louis, né le 28 mai 1973 à Fougères et Madame BREFFY Alexandra, née le 30 janvier 1976 à Limoges demeurant à la Baudussière à Javené (35133)

Ci-après dénommé le « Cessionnaire » ,

D'autre part,

Les cédants et le cessionnaire seront ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »

Lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du Présent acte.

AB LJD
N11

IL EST PREALABLEMET EXPOSE QUE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FOUGERES du 02 JUILLET 2001, enregistré au Service des impôts des entreprises de RENNES, le 18 JUILLET 2007, bordereau 2007/429, case n°1 il a été constitué une société dénommée « A2M », ci-après dénommée « la Société », constituée sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 10.000 EUROS.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 499 173 722

Sa durée a été fixée à 99 années à compte de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 02 AOÛT 2106.

A la constitution de la société, les apports ont tous été effectués en numéraire, savoir 10.000 euros (DIX MILLE EUROS) .

En date du 1^{er} avril 2011, il a été procédé à la transformation de la forme juridique de la SARL en SAS.

En date du 28 mai 2011, il a été statué sur l'apport en nature des titres de la société A2M, détenus par Monsieur et Madame Moulard à la SARL Moulard à la SARL MOULARD.

Le capital social est actuellement réparti:

SARL MOULARD

ACTIONS, ci 200 ACTIONS
numérotées de 1 à 200,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 200 ACTIONS

Le siège social de la société est situé à FOUGERES (35300) LA CROIX HAMON.

L'exercice social de la société s'étend du 1^{ER} JUILLET au 30 juin de chaque année.

Monsieur David MOULARD est président de la société.

La société n'a pas, à ce jour, de commissaire aux comptes.

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts de la société sous sa forme sociale actuelle figurant en Annexe 1 aux présentes, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

La société a pour objet : OPTIQUE - MONTAGE - AUDIO-PROTHESIE

Ses activités sont conformes à son objet social.

AB LSD
NN
BT

La société exploite un autre établissement que celui indiqué ci-dessus à LOUVIGNE DU DESERT (35420), 25 PLACE CHARLES DE GAULLE depuis le 1^{ER} MARS 2010.

La société a clôturé ses derniers comptes annuels au 30 juin 2010. Ces comptes, figurant en Annexe 3 aux présentes, font apparaître des capitaux propres d'un montant égal 74.725 €uros dont le résultat de l'exercice égal à 21.446 €uros.

Les comptes de cet exercice ont été régulièrement approuvés par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 17 décembre 2010.

La société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 6.000,00 €

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - CESSION DES ACTIONS

Il est ici expressément convenu entre les parties que les actions forment un tout indivisible.

Le cédant, la SARL MOULARD, représentée par le gérant Monsieur Moulard déclare être à la date de cession pleins propriétaires de la totalité des actions de la société et qu'il dispose à cette date de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des actions au cessionnaire.

Il est expressément stipulé que l'engagement de céder et d'acquérir pris par les parties est ferme, irrévocable et définitif et implique, pour chacune d'elles, que se trouvent remplies toutes les obligations mises à leur charge pour la réalisation de la cession et de l'acquisition des droits sociaux concernés.

Il est précisé que la société A2M a été transformée en société par actions simplifiée afin de simplifier la gestion juridique de cette dernière, et ce préalablement à la date de réalisation matérielle de la cession. Il est expressément convenu entre les parties que les honoraires des intervenants (conseils, commissaire à la transformation) et les frais (droits d'enregistrement, annonce légale, greffe) relatifs à cette transformation seront pris en charge par la société et seront déduits pour leur montant hors taxes de l'endettement net au 31 mai 2011 de la société. Au jour de la signature des présentes, la société est une société à responsabilité limitée. Les titres, objet de la présente cession, sont à ce jour, des actions.

AB LJD
NM
807

Les cédants ont préalablement à la cession fait statuer la société sous sa forme de société par actions simplifiée, l'assemblée générale des associés ou l'organe compétent sur l'agrément en vue de la cession des actions au cessionnaire.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La réalisation matérielle de la cession intervient à ce jour le 31 mai 2011.

Les actions cédées sont à la date de cession, libres de tout gage, nantissement ou sûreté quelconque.

ARTICLE 3 - JOUISSANCE

Il est expressément convenu entre parties que les actions porte jouissance au bénéfice du cessionnaire à ce jour.

Le cessionnaire aura seul droit aux bénéfices de l'exercice clos le 30 juin 2011 qui seront distribués aux dites actions. En conséquence, à compter de la date de cession, le cessionnaire jouira seul de tous produits ou dividendes attachés aux actions et dont la distribution serait décidée ultérieurement quelles qu'en soient l'origine ou l'imputation.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSIION DES ACTIONS

Article 4.1 - Prix provisoire de cession des actions

Le prix provisoire de cession de la totalité des actions cédées est déterminé en fonction des prévisions de cash flot futur de la société, ci-après dénommées la « Valeur », incluant la valorisation des actifs immobilisés de la société, arrêtées expressément par les parties à somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000 €), diminué du montant de l'endettement net de la société sur la bases des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la société au 30 juin 2010, soit la somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATORZE EUROS (45.014 €).

L'endettement net de la société est égal à la différence entre :

- d'une part, les provisions pour risques et charges, les dettes (y compris l'endettement auprès des établissements de crédit), les comptes de régularisation passif, étant entendu entre les parties que dans le cas où la société cédée aurait souscrit des engagement de crédit-bail ou de location longue durée, ces derniers seraient pris en compte de la manière suivante :

- la base locative sera considérée comme la valeur brute d'origine d'une immobilisation,
- un amortissement mensuel sera calculé sur la durée du contrat de crédit-bail et des contrats de location longue durée,
- la valeur nette comptable qui résulte de ces calculs (valeur brute moins amortissements cumulés) sera ajoutée aux dettes de la société,

AB LTD
807
N11

Et d'autre part, l'actif circulant et les comptes de régularisation actif.

En conséquence, le prix provisoire de la totalité des actions (Valeur- endettement net au 30 mai 2010) de la société s'établit à :

340.000 € - 45.014 € = 294.986 € soit DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS

Article 4.2 - Prix définitif de cession des actions

Le prix définitif de cession des actions (ci-après le « prix définitif ») sera déterminé en fonction de l'endettement net réel de la société à la date du 31 mai 2011

Sur la base des comptes annuels de la société (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 mai 2011 (ci-après dénommé « Bilan de cession » et la « date du bilan de cession »), le prix provisoire de cession des actions défini ci-dessus à l'article 4.1, sera ajusté dans l'éventualité où le montant de l'endettement net réel de la société au 31 mai 2011 serait inférieur ou supérieur à l'endettement net de la société au 31 mai 2010.

Article 4.2.1 - Prix définitif de cession des actions

Le bilan de cession sera établi par les cédants et notifié au cessionnaire au plus tard dans les 60 jours de la date du bilan de cession.

Les cédants déclarent que le bilan de cession sera établi conformément au plan comptable de 1999 mis à jour des règlements CRC émis depuis et aux principes comptables généralement admis en France.

Les frais d'établissement du bilan de cession ci-dessus visé seront pris en charge par la société.

Ce bilan de cession fera l'objet d'un audit comptable réalisé par le cabinet « SARL LV EXPERTISE COMPTABLE » (ci-après dénommé « l'auditeur »), à BEAUCE, 2 RUE DE LA CHAUDRONNERAIS, dans un délai de 30 jours à compte de la date de notification du bilan de cession au cessionnaire. Le rapport d'audit sera notifié aux cédants par le cessionnaire, au plus tard 45 jours après la date de notification du bilan de cession au cessionnaire. Ce rapport d'audit est ci-après dénommé le « rapport ».

Les frais de réalisation de cet audit seront pris en charge par le cessionnaire.

Dans le cas où le rapport ferait ressortir un endettement net de la société au 31 mai 2011 différent de l'endettement net calculé à partir du bilan de cession les parties se rapprocheront afin de déterminer d'un commun accord l'endettement net réel au 31 mai 2011 qu'elles retiendront ensemble pour le calcul du prix définitif.

4-2-2-a) en cas d'accord entre les parties sur l'établissement du prix définitif après les ajustements éventuels du rapport, le solde du prix correspondant à la différence entre le prix

AB LTD.
87 N11

définitif et le montant déjà versé conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 ci-dessous, sera versé aux cédants par le cessionnaire conformément aux termes de l'article 4-3 ci-après.

4-2-2b) A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification aux cédants du rapport, les parties conviennent

La détermination du montant du solde non contesté fera l'objet d'un avenant, dans les 30 jours à compter de la notification aux cédants du rapport, qui s'incorporera au présent contrat et ne fera qu'un avec lui.

- qu'à l'expiration du délai de 30 jours susvisé, un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, dans un délai de 60 jours à compter de la notification aux cédants du rapport, un expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Rennes, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert aura pour mission de déterminer et d'arrêter le montant de l'endettement net réel de la société au 31 mai 2011. Ledit expert devra rendre son rapport dans les 30 jours qui suivent sa nomination. Les frais de réalisation de cette expertise seront pris en charge pour moitié par chacune des parties. Dans ce cas, le solde, soit la différence entre le prix définitif et les acomptes déjà réglés, sera versé aux cédants par le cessionnaire, dans les conditions de l'article 4.3.3., c'est à dire dans les 10 jours de la notification du rapport rendu par l'expert susvisé.

Le bilan de cession fera partie intégrante des présentes et de la convention de garantie, dès qu'il aura été définitivement arrêté par les parties ou, en cas de désaccord, par l'expert aux termes de son rapport.

Article 4.3. Paiement du prix de cession

Le prix de cession sera versé par le cessionnaire aux cédants de la manière suivante :

4.3.1. Un acompte égale à 100% du prix provisoire, soit DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (294 986 €) sera versé par le cessionnaire aux cédants (SARL MOULARD) par remise d'un chèque de banque lors de l'obtention définitif du Kbis de la société A2M, Mentionnant Monsieur DUPAS LOUIS, président.

4.3.2. Dans l'hypothèse envisagée à l'article 4-2-2-b), un deuxième acompte correspondant au montant du solde non contesté par les parties, sera versé par le cessionnaire aux cédants par remise d'un chèque de banque le jour de la signature de l'avenant matérialisant l'accord des parties sur ce solde non contesté.

4.3.3. Le solde, soit la différence entre le prix définitif déterminé selon la méthode ci-dessus visée à l'article 4.2.2. Et les acomptes ci-dessus réglés, sera versé aux cédants par le cessionnaire :

- dans l'hypothèse visée à l'article 4-2-2-a), dans les 30 jours de la notification du rapport,
- dans l'hypothèse visée à l'article 4-2-2-b), dans les 10 jours de la notification du rapport de L'expert.

AB LTD.

NH

ARTICLE 5 - REALISATION MATERIELLE DE LA CESSION

La réalisation matérielle de la cession interviendra dans les conditions suivantes :

5.1. Les cédants remettent au cessionnaire, contre paiement du solde du prix définitif conformément aux délais prévues à l'article 4.3. Des présentes :

- les livres et documents comptables arrêtés au 31 mai 2011 à savoir balances générales, auxiliaires, grands livres et journaux, analyses de comptes de l'ensemble des postes de bilans ainsi que tous justificatifs appuyant ces analyses, ainsi que l'ensemble des relevés bancaires des comptes de la société existants à la date de cession ou clôturés avant cette date.
- les archives fiscales de la société, à savoir notamment les déclarations annuelles de résultat, les déclarations de TVA, de taxes professionnelles et avis correspondants, et plus généralement, l'ensemble des déclarations fiscales effectuées par la société, les justificatifs de versements ainsi que l'ensemble des pièces liées aux contrôles fiscaux passés ou en cours.
- les archives comptables et sociales de la société.
- les documents relatifs à l'ensemble des déclarations et obligations sociales et à la rémunération des employés de la société ainsi que l'ensemble des dossier se rapportant à la société.
- et, plus généralement, tout document relatif au bon fonctionnement de la société.

Cette remise s'effectue à ce jour au siège social de la société.

Il est procédé à ce jour à un inventaire contradictoire entre les parties.

Il appartiendra toutefois au cessionnaire de réclamer les documents qui auraient pu être oubliés et qui seront remis par les cédants au cessionnaire dans un délai de sept (7) jours à compter de la réclamation du cessionnaire.

5.3. Les cédants s'engagent à établir :

- la déclaration de TVA au titre du mois de mai 2011 et à l'adresser au cessionnaire avant le 15 JUIN 2011,
- les paies du mois de MAI 2011 et à les adresser au cessionnaire avant le 2 JUIN 2011,
- les charges sociales du mois de MAI 2011 et à les adresser au cessionnaire avant le 10 JUIN 2011

Le cessionnaire prendra en charge l'ensemble des obligations comptables, fiscales et sociales non mentionnées ci-dessus à compter de la date de cession.

AB LJD

NH

87

ARTICLE 6 –LEVE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la cession des actions par les cédants au profit du cessionnaire ont été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes précisées dans le protocole d'accord :

6.1. Obtention par le cessionnaire, ou par toute personne morale qu'il se substituera , d'un prêt bancaire pour le financement du prix de cession visé à l'article 4 des présentes d'un montant global de 225.000 EUROS (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS) remboursable sur 7 ans au maximum, moyennant un taux d'intérêt de 4,5% l'an maximum hors assurances ;

La notification de l'obtention de l'offre ou des offres devra être adressée par le cessionnaire aux cédants au plus tard le 15 JUIN 2011.

A défaut pour le cessionnaire d'avoir procédé à cette notification dans les délais ci-dessus, celui-ci sera censé avoir renoncé définitivement au bénéfice de la condition suspensive d'obtention de prêt, la condition suspensive d'obtention de prêt étant considérée comme réalisée.

Le cessionnaire s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention du prêt susvisé, et notamment à constituer le dossier relatif à ce prêt dans un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes. Il devra en justifier par un écrit du ou des organismes sollicités remis aux cédants.

Observation étant ici faite en ce qui concerne le prêt que :

- le refus du prêt devra être justifié au moyen d'une lettre du ou des établissements bancaires ou de crédit adressée au cessionnaire et faisant ressortir de manière expresse le refus du prêt.

- l'original de cette lettre devra être produit aux cédants au plus tard le 15 mai 2011.

6.2. Obtention, préalablement à la date de réalisation matérielle de la cession, de l'agrément de cession des actions objet des présentes, conformément aux disposition légales et aux statuts de la société en vigueur à la date de réalisation matérielle de la cession ;

6.3. Obtention par le cessionnaire, préalablement à la date de réalisation matérielle de la cession, de la part de la banque de l'engagement de poursuite, suite au changement de contrôle et de forme sociale de la société, du contrat de prêt visé aux termes de l'exposé préalable du présent protocole et de l'engagement de décharger Monsieur David MOULARD de son engagement de caution solidaire souscrit au titre de ce prêt suite à la reprise par Madame BREFFY à sa charge personnelle dudit cautionnement solidaire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent que l'ensemble des conditions suspensives sont remplies.

AB LTD
NM
A7

ARTICLE 8 - CONVENTION DE GARANTIE

A la date des présentes, Monsieur MOULARD fait au cessionnaire les déclarations et lui donne les garanties qui figurent aux termes de la convention de garantie annexée aux présentes (ci-après la « Convention de garantie »), qui sera signée lors de la réalisation matérielle de la cession, et qui fait partie intégrante de la présente cession.

Il est ici expressément précisé, ce qui est accepté par le cessionnaire, que :

- la convention de garantie sera consentie exclusivement par Monsieur MOULARD pour un montant maximum de TRENTE QUATRE MILLE EUROS (34.000 €) soit 10% de la valeur définie à l'article 4.1 des présentes.
- il y aura une franchise de garantie de 1.500 €

Il est expressément convenu entre les parties que la remise de la convention de garantie est une condition essentielle et déterminante du consentement du cessionnaire pour l'acquisition des actions de la société.

Si le cessionnaire fait usage de la faculté de substitution, la personne morale qu'il se sera substitué sera le « bénéficiaire de la garantie » au sens de ladite convention de garantie, ce qui est expressément accepté par Monsieur MOULARD.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi par la loi française. Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, de leurs suites ou conséquences, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de RENNES.

ARTICLE 10 - TITRES DES PARAGRAPHES

Les titres de paragraphes ont été insérés pour des raisons de commodités uniquement et ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Toutes les notifications effectuées en application du présent contrat devront être effectuées aux domiciles ou sièges sociaux des parties figurant en en-tête des présentes. Elles se feront par lettre recommandée avec accusé de réception. La date à laquelle la notification sera réputée effectuée sera celle de la première présentation d de la lettre recommandée.

Tout changement dans l'adresse de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie dans un délai d'un mois à compter du changement par lettre recommandée avec accusé de réception. La date à laquelle la notification sera réputée effectuée sera celle de la première présentation de la lettre recommandée.

AB LJD
N/11

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 24/06/2011 Bordereau n°2011/1 953 Case n°6 Ext 11017
Enregistrement : 5 000 € Pénalités :
Total liquidé : cinq mille euros
Montant reçu : cinq mille euros
Le Contrôleur

Claire CLAUSSE
Contrôleur des impôts

ARTICLE 12 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Chacune des parties conservera à sa charge les dépenses qu'elle engage pour les besoins de la cession et notamment les frais d'honoraires de ses propres conseils.

Il est ici précisé que les cédants et cessionnaires sont assistés dans le cadre de la conclusion des présentes par le cabinet SARL LV EXPERTISE COMPTABLE, 2 rue de la Chaudronnerais à BEAUCE (35133).

Le cessionnaire s'oblige à prendre en charge les droits d'enregistrement afférents à la présente cession de titres.

Le présent contrat sera soumis à l'enregistrement à la diligence du cessionnaire qui acquittera les droits d'enregistrement.

ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES

Les différents documents ci-après annexés font partie intégrante des présentes :

- Annexe 1 : Les statuts de la société
- Annexe 2 : K-bis et état des privilèges et nantissements
- Annexe 3 : Comptes annuels de la société au 30 JUIN 2010
- Annexe 1 : Convention de garantie

Fait à FOUGERES, le31.....Mai.....2011

En 5 exemplaires originaux

Les cédants :

MONSIEUR DAVID MOULARD

MADAME NELLY MOULARD

Le cessionnaire

MADAME BREFFY ALEXANDRA

MONSIEUR DUPAS LOUIS

AB LTD

87 N17